



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/672
3 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 59 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pablo Emilio SADER (Uruguay)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en application des résolutions 45/57 A à C de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1990.
2. A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 10 octobre 1991, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement dont l'examen lui avait été confié, à savoir les points 47 à 65 de l'ordre du jour. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu entre les 3e et 24e séances, du 14 au 30 octobre (voir A/C.1/46/PV.3 à 24). Les projets de résolution portant sur lesdites questions ont été examinés et des décisions ont été prises à leur sujet entre les 25e et 37e séances, du 4 au 15 novembre (voir A/C.1/46/PV.25 à 37).
4. Pour l'examen du point 59, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

b) Lettre datée du 1er juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur la non-prolifération et les exportations d'armes faite par le Conseil européen le 29 juin 1991 (A/46/289);

c) Lettre datée du 29 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/329-S/22855);

d) Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final du vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud, tenu à Palikir (Pohnpei), Etats fédérés de Micronésie, les 29 et 30 juillet 1991 (A/46/344);

e) Lettre datée du 11 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil et du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration conjointe relative à l'interdiction des armes chimiques et biologiques - Engagement de Mendoza, adoptée à Mendoza (Argentine) le 5 septembre 1991 (A/46/463);

f) Lettre datée du 23 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/493);

g) Lettre datée du 12 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501);

h) Lettre datée du 27 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/501/Rev.1);

i) Lettre datée du 8 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur l'initiative de paix pour une péninsule coréenne non nucléaire, faite le 8 novembre 1991 (A/46/621-S/23201).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/46/L.9

5. Le 30 octobre 1991, les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté un projet de résolution intitulé "Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur

l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/46/L.9), duquel se sont par la suite portés également coauteurs les autres pays suivants : Bolivie, Bulgarie, Canada, Chine, Espagne, France, Grèce, Inde, Norvège, Pologne, République de Corée, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Uruguay. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Argentine à la 27e séance, le 5 novembre.

6. Le Secrétariat a présenté à propos de ce projet de résolution une note indiquant ses incidences sur le budget-programme (A/C.1/46/16).

7. A la 34e séance, le 12 novembre, le projet de résolution A/C.1/46/L.9 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/46/L.16

8. Le 31 octobre, les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie ont présenté un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925" (A/C.1/46/L.16), duquel se sont par la suite portés également coauteurs la Bolivie, le Chili et Singapour. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Australie à la 30e séance, le 7 novembre.

9. A la 33e séance, le 11 novembre, le projet de résolution A/C.1/46/L.16 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/46/L.36

10. Le 1er novembre, les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam ont présenté un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/46/L.36), duquel se sont par la suite portés également coauteurs le Chili, Chypre, le Luxembourg, la République de Corée, le Samoa, Uruguay et le Venezuela. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 30e séance, le 7 novembre.

11. A la 33e séance, le 11 novembre, le projet de résolution A/C.1/46/L.36 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 12, projet de résolution C).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

A

Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Rappelant sa résolution 45/57 B, qu'elle a adoptée sans vote le 4 décembre 1990 et dans laquelle elle a noté entre autres qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 2/ se réunirait à Genève en 1991 pour faire le point de son application et s'assurer du respect des objectifs du Préambule et des dispositions de la Convention, notamment de celles qui ont trait aux négociations sur les armes chimiques,

Notant avec satisfaction que lorsque la troisième Conférence d'examen s'est réunie, plus de 115 Etats étaient parties à la Convention, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

1. Note avec satisfaction que, le 27 septembre 1991, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale;

2. Souligne l'importance que présente notamment la déclaration politique solennelle figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et accueille avec satisfaction les résultats de cette conférence, en particulier les mesures de confiance élargies liées aux activités relevant de la Convention et la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles;

2/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

3. Invite tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la Conférence, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen;

5. Engage tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ou n'y auraient pas encore adhéré à le faire sans tarder, et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à se joindre de même aux Etats déjà parties à la Convention, pour en faire un instrument véritablement universel.

B

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance et la validité continue du Protocole de Genève de 1925,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Réaffirmant en particulier sa résolution 45/57 C du 4 décembre 1990 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et sa résolution 45/57 A, de même date, dans laquelle elle demandait instamment la conclusion rapide d'une convention sur les armes chimiques,

Déplorant toutes les menaces d'emploi d'armes chimiques, et en particulier celles qui ont été lancées tout récemment,

1. Condamne énergiquement tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/, et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;

2. Demande à nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;

3/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

3. Accueille avec satisfaction, à cet égard, les décisions, déclarations et initiatives récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève et à écarter toute menace d'emploi d'armes chimiques;

4. Appuie de même les initiatives analogues des conférences régionales et internationales sur le désarmement et les décisions parallèles des gouvernements visant elles aussi à hâter la conclusion de la convention sur les armes chimiques et à progresser ainsi sur la voie de l'élimination de toutes les armes de destruction massive.

C

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence - d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours - faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 3/,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 4/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques 5/, et notant en particulier que la Conférence a décidé de charger le Comité spécial d'accélérer, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de s'efforcer de parvenir à un accord définitif sur la convention d'ici à 1992,

Constatant avec satisfaction que les Etats participant à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, tenue du 9 au 27 septembre 1991 à Genève, ont notamment souhaité que les négociations sur une convention interdisant les armes chimiques soient conclues sans tarder,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 27 (A/46/27).

5/ Ibid., par. 89.

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'Etats qui ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention, et en particulier les déclarations faites respectivement les 21 novembre 1990 et 5 septembre 1991 par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et par les Etats signataires de l'Accord de Mendoza 6/, de même que la déclaration par laquelle les Etats de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Est, réunis à Brisbane le 13 novembre 1990, ont, entre autres dispositions, invité tous les Etats à figurer au nombre des signataires initiaux de la Convention,

1. Engage à nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé le 17 juin 1925 à Genève;
2. Prend note des progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés à sa session de 1991, et des résultats dont il rend compte dans son rapport;
3. Félicite la Conférence du désarmement d'avoir décidé d'accélérer encore les négociations sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de parvenir d'ici à 1992 à un accord définitif sur une convention;
4. Prie instamment la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens dans les prochains mois afin de parvenir à un accord définitif durant sa session de 1992;
5. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à la quarante-septième session, des résultats de ses négociations;
6. Souligne qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;
7. Salue les initiatives prises par les Etats, et engage instamment tous les Etats à adopter encore d'autres mesures et dispositions aux échelons national, bilatéral, régional ou multilatéral, pour faire aboutir rapidement les négociations sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;
8. Engage tous les Etats à envisager de se déclarer prêts à figurer au nombre des signataires initiaux de la convention, afin que celle-ci puisse prendre rapidement effet, soit dûment appliquée et bénéficie de l'adhésion universelle;

A/46/672

Français

Page 8

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".
